



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 6101

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation des ouvriers d'Etat du ministère de la défense qui travaillaient dans un centre restructuré (par exemple GIAT Industries). Lors du plan social élaboré à GIAT en 1996, certains ouvriers d'Etat ont accepté une mutation notamment dans des centres militaires proches, en ayant l'assurance de pouvoir garder la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Cette assurance était inscrite dans la loi de programmation militaire du 2 juillet 1996 et l'instruction n° 6-1380DEF/SGA/Dar du 23 décembre 1996. A partir de 1999, cette mesure a été limitée de manière stricte aux seuls ouvriers affectés dans un établissement restructuré. Cette modification a été très mal vécue par les anciens ouvriers de GIAT, qui ont fait l'effort de changer d'affectation et qui souhaitent à l'âge de cinquante-cinq ans, laisser leur place à d'autres ouvriers de GIAT, surtout en cette période où l'on évoque un nouveau plan social. Il lui demande donc s'il envisage, dans un moment où l'on parle d'un nouveau plan social à GIAT, de donner la possibilité aux ouvriers d'Etat du ministère de la défense de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, pour ainsi libérer leur poste à d'autres salariés de GIAT.

Texte de la réponse

De 1999 à 2002, 662 ouvriers de l'Etat employés par Giat-Industries ont été réintégrés au ministère de la défense pour être affectés dans des unités et organismes offrant des postes d'accueil ou mis à disposition d'autres administrations. La cessation anticipée d'activité a été conçue initialement comme un moyen de réaliser une opération de restructuration en permettant l'ajustement du format d'un établissement, et pour développer les capacités d'accueil au profit du personnel concerné par les restructurations en libérant dans les établissements des postes susceptibles de lui être offerts. Aux termes du décret n° 96-394 du 7 mai 1996 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat, le dégagement des cadres était ouvert aux agents âgés de 55 ans en fonctions au ministère de la défense, quel que soit leur établissement d'affectation, dès lors qu'ils réunissaient quinze années de services liquidables au titre de leur pension. Cependant, le décret n° 99-328 du 29 avril 1999 précise que cette possibilité n'est ouverte qu'aux ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense radiés des contrôles aux fins de permettre la réduction des effectifs impliqués par la restructuration du service ou établissement dont ils relèvent. Par ailleurs, ce décret prévoit qu'un arrêté conjoint du ministère de la défense et du ministère chargé du budget fixe la liste des services ou établissements dans lesquels interviennent des réductions d'effectifs autorisant la radiation anticipée des contrôles. Dans ces conditions, depuis 1999, le départ d'un ouvrier de l'Etat en fonctions dans un établissement de la défense ne peut être considéré comme contribuant à une opération de restructuration que si l'établissement concerné figure sur la liste prévue par le décret précité, cette mesure ayant pour limite de validité le 31 décembre 2002.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6101

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3934

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1024